

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN ESTHETIQUE-COSMETIQUE ET ENSEIGNEMENT ASSOCIE IDCC 3032

Ensemble du personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise*

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
GARANTIE DECES	
Capital décès toutes causes	
Tout assuré sans enfant à charge	100 %
Tout assuré avec un ou plusieurs enfants à charge	125 %
Rente éducation (assurée par l'OCIRP)	
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire	
- jusqu'à la veille du 12 ^e anniversaire	15 %
- de 12 ans jusqu'à la veille du 18 ^e anniversaire	20 %
- de 18 ans jusqu'au terme du trimestre du 26 ^e anniversaire	25 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	
Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé	
En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes ainsi que la rente éducation.	100 % du capital décès toutes causes + rente éducation
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale** En % du salaire brut TA + TB
Incapacité temporaire totale de travail	
- En relais total de la CCN Esthétique-Cosmétique	80 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	80 %
Invalidité 1^{ère} catégorie	40 %

* Tel que défini dans l'accord de branche du 16 mars 2009

** En tout état de cause les prestations versées au titre du régime de prévoyance cumulées à celles versées par la sécurité sociale, et l'éventuel salaire à temps partiel ne peuvent conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net après prélèvement des cotisations sociales qu'il aurait perçu s'il avait continué de travailler.

Abréviations : **PMSS** : Plafond mensuel de la Sécurité sociale
TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS

Humanis Prévoyance, Institution de prévoyance régie par les dispositions du titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, Immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 410 005 110, dont le siège social est situé 29 boulevard Edgar Quinet, 75014 Paris, et **OCIRP**, Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 17 rue de Marignan, 75008 Paris.

La gestion est assurée par **APICIL Prévoyance**, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale, dont le siège social est situé au 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.

OF - ENT - PREV - CCN Esthétique-Cosmétique - BG - 16/10/2017 - SP17/FCR0531 - maj 07/2019



38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com